

Décisions

Décision 8704, 13 octobre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds — Disposition des surplus

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8704 du 13 octobre 2006, a approuvé après modifications le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds pris lors du conseil d'administration du 12 janvier 2006, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98 et 100)

1. La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec met en marché, conformément au présent règlement, les agneaux lourds en surplus visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29) et le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (décision 8704, 06-10-13).

On entend par :

1° « agneau lourd », un agneau de moins d'un an, destiné à l'abattage, ayant moins de deux incisives permanentes et d'une masse d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg abattu et carcasse chaude ;

2° « agneau lourd en surplus », les agneaux lourds que les acheteurs s'étaient engagés à acheter et qu'ils ne peuvent recevoir pour des raisons de force majeure et qui n'ont pas été mis en marché par un autre mode de vente, ceux mis en marché par un producteur qui n'a pas

complété son offre de vente dans les délais prévus au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (décision 8704, 06-10-13) et ceux mis en marché en excédent de la demande des acheteurs ou des règles d'attribution prévues au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds ;

3° « carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS 90-288).

Ne sont pas considérés comme surplus, les agneaux hors norme au sens de la convention, de mauvais poids ou mis en marché en violation d'un règlement ou d'une convention homologuée avec un acheteur, ou ceux vendus directement par le producteur à un consommateur.

2. La Fédération met en marché les agneaux lourds en surplus pour satisfaire les besoins d'un acheteur, d'une campagne de promotion de l'agneau lourd ou d'un événement spécial mettant en vedette l'agneau lourd.

3. La Fédération convient par écrit avec toute personne intéressée des modalités de mise en marché des agneaux lourds en surplus.

4. L'acheteur paie le prix des agneaux lourds en surplus à la Fédération selon les modalités convenues entre eux.

5. Chaque jeudi, la Fédération verse au producteur, pour les agneaux lourds en surplus qu'il a mis en marché la semaine précédente, le prix moyen de vente des agneaux lourds mis en marché, durant la semaine où elle les vend, et les compensations, s'il y a lieu.

6. La Fédération déduit du paiement fait à chaque producteur les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements et les frais de disposition des agneaux lourds en surplus calculés conformément à l'article 7.

7. La Fédération calcule hebdomadairement les frais de disposition des agneaux lourds en surplus ; ils correspondent au total des coûts de transport, de classification, d'abattage, d'entreposage et de livraison que la Fédération a assumés pour mettre en marché les agneaux lourds en surplus durant cette semaine.

8. Les frais d'application du présent règlement sont payés à même les frais de mise en marché perçus conformément au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (décision 8704, 06-10-13).

9. À moins qu'un producteur lui demande expressément d'être payé par chèque, la Fédération peut faire par transfert bancaire tous les paiements prévus au présent règlement ; le producteur doit lui fournir les informations nécessaires à cette fin.

10. La Fédération informe mensuellement les producteurs d'agneaux lourds de l'état des surplus et des quantités d'agneaux lourds qu'elle a mis en marché conformément au présent règlement, le cas échéant.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

47104

Décision 8704, 13 octobre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds — Vente en commun

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8704 du 13 octobre 2006, a approuvé après modifications le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds pris lors du conseil d'administration du 12 janvier 2006, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98 et 100)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'agneau lourd visé par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29) est mis en marché sous la direction de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec conformément au présent règlement et aux conventions homologuées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

On entend par :

1° « agneau lourd », un agneau de moins d'un an, destiné à l'abattage, ayant moins de deux incisives permanentes et d'une masse d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg abattu et carcasse chaude ;

2° « carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS 90-288).

2. Un producteur ne peut mettre en marché des agneaux lourds autrement qu'en vertu du présent règlement et d'une convention de mise en marché homologuée par la Régie.

On entend par « acheteur » une personne qui achète ou reçoit un agneau lourd pour fin d'abattage.

3. La Fédération peut, par convention homologuée par la Régie, retenir les services d'une personne pour accomplir en son nom une tâche prévue au présent règlement.